

# PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

Désirant modifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 2 juillet 1959<sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «l'Accord»),

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

L'Article III de l'Accord est supprimé et remplacé par le suivant:

### «ARTICLE III

1. L'équipement, les matières et les connaissances sensibles obtenus conformément au présent Accord, les matières identifiées, et l'eau lourde produite par, ou grâce à l'utilisation de l'équipement obtenu conformément au présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties contractantes sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie contractante.

2. Les matières identifiées ne seront enrichies au-delà de 20 pour cent ou retraitées sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, et le plutonium ou l'uranium enrichi au-delà de 20 pour cent, qui est une matière identifiée, ne sera pas stocké sous la juridiction de la Partie contractante récipiendaire, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie contractante fournisseuse.

3. Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles seront fournis sous réserve d'une option accordée à la Partie contractante fournisseuse, lui permettant d'acheter aux seules fins d'une utilisation pacifique et non-explosive la quantité de matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières identifiées qui pourrait être en excédent des quantités nécessaires à la Partie contractante récipiendaire, à ses entreprises d'État ou aux personnes relevant de sa juridiction.

4. Aucune des Parties contractantes ne pourra, dans quelques circonstances que ce soit, se servir du présent Accord dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou dans le but de gêner les rapports commerciaux de l'autre Partie contractante.

5. Les Parties contractantes appliqueront les mesures appropriées pour la protection physique sur le modèle des directives de l'Annexe A du présent Accord, à l'égard des matières identifiées qui sont sous leur juridiction respective.

6. Les délégués des Parties contractantes se consulteront sur les précautions à prendre afin d'assurer la sécurité des matières identifiées.»

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1960 N° 15